

Bulletin d'information, n° 46, juin 2017

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Le Tribunal administratif fédéral enjoint Moneyhouse SA à adapter sa pratique de traitement des données personnelles (arrêt A-4232/2015)

L'entreprise Moneyhouse SA récolte des données sous forme électronique des offices de poursuite, de la Feuille officielle suisse du commerce, des moteurs de recherche en ligne (par exemple Google ou Local.ch), ainsi que de diverses sources privées.

Elle utilise ces données pour offrir diverses prestations, notamment la recherche d'entreprises et de particuliers, ou encore un portail d'emplois. Ces données personnelles sont publiées sur le site www.moneyhouse.ch. Le service est gratuit pour le public, moyennant un enregistrement préalable.

Il est également possible de devenir membre «premium» et, contre rémunération, de souscrire de la sorte à des abonnements donnant accès à des informations sur la solvabilité et la moralité de paiement d'une société ou d'une personne donnée ou encore à des renseignements détaillés sur des cas de défauts de paiement, des actes de poursuite, le registre foncier et la situation économique et fiscale.

En justifiant d'un intérêt particulier à consulter des données, il est possible de profiter d'offres supplémentaires et d'accéder à des données concernant des personnes physiques non enregistrées au registre du commerce ou dans un annuaire téléphonique électronique.

Plusieurs particuliers ne figurant pas au registre du commerce se sont plaints de la publication de données les concernant qui, selon eux, vont au-delà de renseignements concernant la solvabilité.

Le Tribunal administratif fédéral constate que, dans le cadre des abonnements «premium», Moneyhouse SA établit un portrait biographique des personnes en donnant, outre le nom, le prénom et la date de naissance, également des indications sur la vie et le domicile, par le biais de données concernant les membres du ménage et les voisins: *«Als Zwischenfazit bleibt festzuhalten, dass mit Bezug auf diejenigen Datenverknüpfungen, wie sie teilweise im Rahmen von Premiumabonnementen vorgenommen werden, ein biografisches Bild erstellt wird, sofern nebst Name und Vorname sowie Geburtsdatum auch die Lebens- und Wohnsituation in Form von ebenfalls persönlichkeitsrelevanten Angaben betreffend die Haushaltmitglieder und Nachbarn einer natürlichen Person bekannt gegeben werden»* (cons. 5.3).

Ce constat se trouve encore appuyé par le fait que sont aussi publiées des données concernant les anciens lieux de domicile et les activités professionnelles. Les membres «premium» peuvent ainsi assez facilement établir un profil de personnalité des personnes recherchées.

Selon les juges, le droit de la personnalité des individus concernés prime sur les intérêts lucratifs de Moneyhouse SA. Aussi le traitement de ces données concernant des personnes ne figurant pas au registre du commerce requiert-il impérativement leur accord express.

Par ailleurs, selon les juges, si Moneyhouse SA n'a pas forcément d'influence sur l'indexation des résultats des moteurs de recherche qu'elle présente sur sa plateforme, elle doit vérifier l'exactitude des données publiées dans 5% des requêtes soumises sur son site.

De plus, elle doit vérifier à intervalles réguliers et dans une proportion de 3% si les requêtes concernant la solvabilité soumises sur son site se basent sur une justification d'intérêts effective et correcte.

http://www.bvger.ch/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t.Inp6I0NTU042I2Z6In1ae2IZn4Z2qZpn02YUq2Z6gpJCDdYF.fWym162epYbg2c_JJKbNoKSn6A--

~~~~~  
**Nos activités**  
~~~~~

La LIPAD en BD – parution de trois nouvelles planches

Vous trouverez sur notre site Internet trois fiches concernant les facilités accordées aux journalistes (pp. 33-34) et la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (p. 35).

<http://www.ge.ch/ppdt/doc/bd/BD-lipad-31-32.pdf>

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/bd/BD-commission-consultative.pdf>

Avis en matière de transparence et/ou de protection des données personnelles

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné les projets suivants :

- **Projet de modification du règlement d'exécution de la loi sur le notariat (RNot; RSGe E 6 05.01)**
– Avis du 14 mars 2017 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) :

Les Préposés ont été sollicités par le DSE pour donner leur avis sur un projet de modification du RNot prévoyant l'enregistrement sonore de l'épreuve de droit notarial et des épreuves orales, dans la mesure où le candidat ne s'y oppose pas. Selon le DSE, cet enregistrement était nécessaire, dès lors qu'il constitue un moyen de preuve irréfutable quant au déroulement des épreuves orales, notamment s'agissant des réponses apportées par les candidats. Une directive précisera entre autres que l'enregistrement sera détruit après l'échéance du délai de recours ou, dans l'hypothèse d'un recours, au plus tard jusqu'à ce qu'un arrêt définitif et exécutoire soit rendu. Les Préposés ont jugé que la présente modification était conforme aux principes de protection des données prévus par la LIPAD.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-14-mars-2017.pdf>

- **Protection des données – révision totale de la LPAD – procédure de consultation fédérale sur trois objets** – Avis du 22 mars 2017 à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) :

Par courriel du 15 mars 2017, la DAJ a demandé au Préposé cantonal son avis sur le projet de lettre du Conseil d'Etat et de formulaire de prise de position concernant la procédure de consultation fédérale sur les objets suivants : Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales; Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la direction (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale et d'entraide en matière pénale; Projet de modernisation de la Convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Associé aux travaux dirigés par la DAJ, le Préposé cantonal a estimé que le projet de lettre du Conseil d'Etat ainsi que les réponses apportées au formulaire de prise de position convenaient parfaitement. Il a précisé que le canton de Genève allait devoir rapidement mener une réflexion de fond en lien avec une révision de la LIPAD, rendue nécessaire du fait des nouvelles exigences prévues par le droit supérieur, en particulier la Convention du Conseil de l'Europe STE 108.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-22-mars-2017.pdf>

- **Création d'un comité interdépartemental en matière d'entraide administrative dans le cadre de la lutte contre la fraude aux prestations sociales, la fraude fiscale et/ou la domiciliation fictive** – Avis du 30 mars 2017 à la Direction générale de l'action sociale (DGAS):

A la suite de différents échanges préalables, la Direction générale de l'action sociale du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal au sujet d'un projet d'extrait de procès-verbal du Conseil d'Etat concernant un dispositif visant à renforcer la lutte contre la fraude aux prestations sociales/la fraude fiscale. Il s'agit de créer une cellule d'enquête permanente commune aux directions générales de l'AFC, l'OCPM et la DGAS et de doter l'OCPM de sept postes d'enquêteurs supplémentaires. Les Préposés ont estimé que le projet d'extrait de procès-verbal devait être

complété en ajoutant quelques clauses en lien avec la sécurité des données personnelles échangées (sensibilisation du personnel concerné, modalités pratiques, mesures techniques visant à la protection des transferts d'information). Selon eux, le projet dépassait toutefois le cadre du dispositif légal en vigueur et devrait à relativement brève échéance être précisé plus avant, par de nouvelles bases légales expresses, pour répondre pleinement aux principes de légalité et de finalité : buts poursuivis, personnes visées, types de contrôles sur territoire suisse et/ou à l'étranger, services autorisés à échanger des données personnelles, type de données personnelles concernées. Comptant sur le fait que ces recommandations soient prises en considération, le Préposé cantonal a rendu un avis favorable.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-de-droit-30-mars-2017.pdf>

- **Projet de modification du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU; RSGe J 4 06.01)** – Avis du 5 avril 2017 au Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) :

En date du 24 mars 2017, la Direction générale de l'action sociale (DGAS) a soumis au Préposé cantonal une modification du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié. En raison des différents échanges intervenus sur le sujet depuis plus d'un an avec la DGAS, ce dernier a estimé que le projet répondait aux objectifs poursuivis tels que discutés à ce jour. Tout en approuvant ce projet, il a salué l'effort important effectué par la DGAS au niveau des principes de finalité (art. 9A al. 1) et de transparence de la collecte (fichier des services et collaborateurs, art. 9A al. 2). Enfin, il a invité la DGAS à s'assurer que tous les fichiers ainsi que les accès accordés à ceux-ci à d'autres entités aient bien fait l'objet d'une déclaration dans le catalogue.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-5-avril-2017.pdf>

- **Projet de modification du règlement sur le télétravail (RTt; RSGe B 5 05.13)** – Avis du 26 mai 2017 à la Direction générale de l'Office du personnel de l'Etat (OPE) (par mail)

Dans un mail daté du 17 mai 2017, le Directeur général de l'Office du personnel de l'Etat a requis du Préposé cantonal son avis sur une modification de l'art. 18 du règlement sur le télétravail. Il explique que l'administration fiscale développe actuellement un projet pilote (du même genre que le projet Equilibre au SIG) permettant notamment à ses collaborateurs-trices de travailler à la maison. La teneur de l'art. 18 RTt sera modifiée en supprimant de l'art. 18 actuel les mentions concernant l'interdiction de traiter des données fiscales, relatives à des élèves, à des mineurs ou au personnel, tout en maintenant l'interdiction de télétravail pour le traitement de données personnelles sensibles. Le Préposé cantonal a rendu un avis favorable à ce projet.

Recommandations du Préposé cantonal en matière de transparence

Selon l'art. 10 al. 12 RIPAD, en matière de demandes d'accès à des documents, les recommandations formulées par le Préposé cantonal à l'attention des entités concernées peuvent être rendues publiques une fois que la décision de l'institution publique a été prise.

- Recommandation du 7 mars 2017 relative à des **rapports d'intervention de l'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT) auprès de l'entreprise X** :

Dans cette affaire, le demandeur avait à deux reprises sollicité l'intervention de l'OCIRT auprès de son employeur, qui l'avait ensuite congédié. Dans le cadre de ses tâches, ce service avait donné suite à la dénonciation, en effectuant des contrôles dans l'entreprise et en intervenant pour faire corriger les inobservances constatées. Le requérant souhaitait obtenir l'accès au dossier constitué par l'OCIRT. Le Préposé cantonal a estimé que le fait de donner accès à ce dernier au dossier querellé sous l'angle de la LIPAD reviendrait à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers apportées par la LPA; l'art. 26 al. 2 litt. e LIPAD s'opposait dès lors à toute transmission. Il a en outre constaté que l'art. 44 al. 1 LTr impose à ses collaborateurs ainsi qu'à toutes les personnes extérieures auxquelles il est fait appel (experts ou collaborateurs d'autres services publics) l'obligation de garder le secret sur tous les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur fonction. Etant entendu que l'OCIRT est l'organe d'exécution de la LTr au niveau cantonal, le droit fédéral faisait donc également obstacle à la communication du dossier en question (art. 26 al. 4 LIPAD). Le Préposé cantonal a rappelé de surcroît que le principe de transparence a pour vocation de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie

publique. Or la présente demande ne cadrerait manifestement pas avec cette finalité, le requérant souhaitant l'accès au dossier litigieux dans le seul but de connaître la suite donnée à sa dénonciation. La décision de l'OCIRT n'a pas fait l'objet d'un recours.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-7-mars-2017.pdf>

Préavis du Préposé cantonal

En application de l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis en matière de communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé lorsque la détermination de la personne concernée sur cette communication n'a pas pu être recueillie par l'institution, parce que la demande requiert un travail disproportionné, ou lorsque la personne concernée a manifesté son opposition à ce que ses données personnelles soient transmises.

- Préavis du 20 avril 2017 à la commune d'Avusy relatif à **la demande formulée par l'association B. souhaitant obtenir les adresses des seniors de la commune (dès 60 ans)**, afin de proposer à ces derniers un transport gratuit au prochain Salon du livre :

Le Préposé cantonal a considéré qu'il serait disproportionné qu'une demande de consentement préalable soit adressée à près de 170 personnes dont les adresses devraient être transmises. D'une manière générale, il a recommandé aux communes une certaine retenue dans la transmission de listes d'adresses et, le cas échéant, en tous les cas, de formaliser les conditions dans lesquelles une telle transmission peut intervenir (requête écrite avec un exposé de l'objectif poursuivi et la mention des données personnelles requises). Par ailleurs, il a insisté sur le fait que tout destinataire de telles listes transmises par une institution publique devrait s'engager, si possible par écrit, à respecter quelques règles de principe, dans l'intérêt de l'institution publique qui reste responsable des données personnelles qu'elle traite. Il a encore précisé que l'association B. devait être rendue attentive aux principes de transparence, de finalité et de destruction. Dans la mesure de la prise en considération de ces recommandations, le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-20-avril-2017.pdf>

A teneur de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, avant d'autoriser une institution à traiter des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité aux fins de recherche scientifique, de statistique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, le Conseil d'Etat doit requérir le préavis du Préposé cantonal.

- Préavis du 4 avril 2017 au **Conseil d'Etat** relatif à **une demande de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO Genève) concernant le traitement de profils de la personnalité à des fins de recherche scientifique** :

Le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable au traitement, par la Haute école de gestion de Genève, dans le cadre de ses missions de recherche scientifique, de profils de la personnalité des personnes participant à la formation continue «Capmanager». Il a en effet été d'avis que les conditions légales étaient remplies: ces données sont nécessaires à la connaissance de l'identité managériale des participants à la formation et au développement de leur leadership, mais aussi à l'évolution de la formation et des recherches dans ces domaines; elles ne sont communiquées à aucune autre institution, entité ou personne; elles sont rendues anonymes dès que les entretiens de restitution avec les participants ont eu lieu sur les bases de données de la société I., et sont même détruites au sein de la HEG; les résultats de ce traitement ne sont pas publiés, ou le cas échéant uniquement sous forme de statistiques excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées. S'agissant de la sous-traitance à un organe de la HEG autorisé à traiter des profils de la personnalité, le Préposé cantonal a rappelé les conditions exigées par l'art. 13A RIPAD.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-04-avril-2017.pdf>

De quelques questions traitées ces derniers mois :

Un particulier se plaint de la forme des commandements de payer, lesquels font notamment apparaître en première page le nom et l'adresse du débiteur, renseignements visibles en conséquence par le facteur. Quid?

L'art. 3 al. 5 LIPAD réserve l'application du droit fédéral. En l'occurrence, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP; RS 281.1) prescrit une forme spécifique ainsi que la procédure à

suivre en la matière. L'art. 72 LP impose une communication spéciale. Le formulaire de notification, qui comporte deux pages, est visible sur le site de l'Office fédéral de la justice. Il est le même pour tous les cantons. L'Office des poursuites envoie ce document dans des enveloppes fermées, qui doivent être ouvertes par la Poste. Le facteur, en tant qu'agent-notificateur, doit voir ce document et enregistrer la réaction du débiteur.

Un proche d'une personne défunte souhaite avoir accès au dossier de cette dernière, y compris aux causes de son décès. Le peut-il?

A teneur de l'art. 48 al. 1 LIPAD, les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'art. 47 que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant. L'art. 48 al. 3 LIPAD réserve l'application de l'art. 55A LS (loi sur la santé du 7 avril 2006; K 1 03), selon lequel les proches d'un patient décédé peuvent être informés sur les causes de son décès et sur le traitement qui l'a précédé s'ils justifient d'un intérêt digne de protection, à moins que le défunt ne s'y soit expressément opposé. L'intérêt des proches ne doit pas se heurter à l'intérêt du défunt à la sauvegarde du secret médical, ni à l'intérêt prépondérant de tiers. La procédure spécifique définie par la loi sur la santé doit être suivie. En l'occurrence, les proches doivent désigner un médecin qui sera chargé de recueillir les données médicales et de les leur transmettre. A cet effet, il se mettra en contact avec le médecin du patient décédé qui sera alors chargé de présenter une demande de levée du secret médical à la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, laquelle rendra sa décision après avoir procédé à une pesée des intérêts en jeu.

Quelles sont les tâches de la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA)?

Selon l'art. 59 LIPAD, les attributions de la CCPDTA sont au nombre de cinq : étudier et donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage, sur requête des instances visées à l'article 50, alinéa 2; encourager une politique dynamique et coordonnée en matière de protection des données, de transparence et d'archives; donner son préavis avant toute destruction d'archives historiques; prendre position sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'application de la législation relative aux archives publiques; prendre position sur le rapport annuel du Préposé cantonal.

~~~~~  
***Jurisprudence***  
~~~~~

• ***Tribunal fédéral – Arrêts du 22 février 2017 (1B_349/2016, 1B_350/2016)***

Le Tribunal cantonal qui, dans le cadre d'un procès pénal, interdit aux journalistes accrédités l'accès aux débats d'appel et à la lecture de jugement, viole le principe de publicité des débats judiciaires (art. 30 Cst. et art. 69 du CPP), ainsi que la liberté des médias et d'information (art. 16 et 17 Cst.). Selon notre Haute Cour, compte tenu de l'importance du principe de la publicité des débats dans un Etat de droit, l'exclusion des journalistes ne peut être ordonnée que de manière très restrictive. La publicité s'oppose à toute forme de justice secrète. Fondée sur l'art. 70 CPP, une éventuelle restriction ne peut être admise que dans de rares situations, notamment celles où il y a lieu de protéger la sphère privée de la victime. En règle générale, le huis clos ne peut pas être prononcé d'emblée pour l'entier des débats. Au demeurant, la presse reste soumise aux exigences du droit civil et du droit pénal ainsi qu'à ses propres règles déontologiques. Dans le cas d'espèce, s'agissant de la lecture de jugement, il existait un intérêt public important à la connaissance et à la compréhension du verdict, dont la communication impliquait la présence des médias, ce d'autant plus que ceux-ci – de même que le public – ont été exclus au stade de la première instance déjà. Il en résulte, que le Tribunal cantonal devra rendre accessible aux journalistes concernés l'arrêt motivé sous forme anonymisée.

• ***Tribunal administratif fédéral – Arrêt du 5 avril 2017 (A-1432/2016)***

Avec cet arrêt, les juges accordent à Greenpeace l'accès à certains documents concernant l'état de la cuve de pression du réacteur de Beznau. Le feu vert accordé à la consultation n'est toutefois que partiel, afin de tenir compte des secrets de fabrication ou des secrets d'affaires. Ainsi, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire pourra caviarder une partie des pièces du dossier, soit la documentation contenant les résultats d'examen effectués par l'exploitante de la centrale (la société Axpo Power), lors de la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la centrale, en 2010. En effet, ces documents décrivant notamment les processus qui ont permis l'examen de la cuve de pression, ils relèvent en partie de secrets de fabrication ou d'affaires. Selon les juges, cet accès doit être accordé, même si le caviardage partiel de la documentation, qui comprend près d'un millier de pages, demandera un travail conséquent.

~~~~~  
**Plan genevois**  
~~~~~

Entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2017, de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires du 3 novembre 2016 (LOPP; F 1 50) et de son règlement d'application du 22 février 2017

L'art. 8 de la loi prévoit que les établissements sont équipés de caméras, à l'exception notamment des locaux utilisés exclusivement par le personnel pénitentiaire. Les images filmées peuvent être conservées jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé. Les modalités sont prévues par le règlement (art. 21 à 23).

Projet de loi modifiant la LIPAD

En date du 26 avril 2017 a été déposé au secrétariat du Grand Conseil le PL 12103, dont le but consiste à renoncer à l'utilisation de Google au sein du DIP. Ce projet propose un nouvel art. 37A LIPAD (Sécurité des données personnelles des mineurs et des personnes majeures en formation) ainsi rédigé :

¹ *Les systèmes de messagerie, ainsi que les espaces numériques de dépôt et de partage de données mis à disposition des élèves, des étudiants et autres personnes en formation, ainsi que des collaborateurs du DIP du canton de Genève doivent être fournis par les services informatiques de l'Etat.*

² *En cas de nécessité, ils peuvent être fournis par des entreprises suisses et domiciliées en Suisse.*

³ *L'Etat garantit que les données échangées ou déposées dans l'espace numérique mis à disposition par les personnes mentionnées à l'alinéa 1 sont stockées dans un data center en Suisse et sont uniquement soumises à la loi suisse en matière de protection des données.*

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12103.pdf>

~~~~~  
**Plan intercantonal et fédéral**  
~~~~~

Elargissement du numéro AVS

Le Conseil fédéral veut renforcer l'efficacité des processus administratifs par l'utilisation contrôlée du numéro AVS. À l'issue des entretiens menés lors de sa séance du 1^{er} février 2017, il confirme son intention de faciliter, à l'avenir, l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités fédérales, cantonales et communales, tout en veillant au respect des principes fondamentaux de la protection des données. Il a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer, d'ici à l'automne, un projet de loi en ce sens.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-65458.html>

Les Archives fédérales reprennent le Linked Data Service (LINDAS)

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a développé sous le projet priorisé B2.13 et en collaboration avec des fournisseurs des programmes d'autorité le Linked Data Service LINDAS. Ce dernier permet de publier, réutiliser et relier des collections de données décentralisées, les services compétents restant responsables des données et de leur exploitation. Le projet s'est achevé à la fin de l'année 2015 et l'infrastructure est depuis testée. Le Secrétariat d'Etat à l'économie a transféré LINDAS aux Archives fédérales le 1^{er} janvier 2017.

www.lindas-data.ch

Identité électronique: le Conseil fédéral lance la consultation concernant la loi e-ID

Le 22 février 2017, le Conseil fédéral, en vue de créer le cadre juridique et organisationnel pour la reconnaissance par l'État de moyens d'identification électronique et de leurs fournisseurs, a mis en consultation une loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID). La consultation a pris fin le 29 mai 2017. Vous trouverez de plus amples informations et le lien vers les documents de consultation sous

www.egovernment.ch/identite-electronique

Le développement d'opendata.swiss est achevé

Opendata.swiss est le portail des données ouvertes (donc disponibles en libre accès) de l'administration publique suisse. On parle aussi d'Open Government Data ou OGD. Le portail relève de la Stratégie en matière de libre accès aux données publiques en Suisse pour les années 2014 à 2018 du Conseil fédéral. La Confédération, les cantons, les communes ainsi que d'autres organisations investies d'un mandat étatique peuvent publier leurs données ouvertes sur opendata.swiss. Ce portail regroupe des informations aussi diverses que les limites territoriales des communes suisses, des statistiques démographiques, les données météorologiques du jour, des documents historiques ou encore les primes d'assurance-maladie. Ces jeux de données peuvent être téléchargés et utilisés gratuitement et sont tous soumis aux mêmes conditions d'utilisation. En 2017, s'ajouteront des données des cantons et des communes.

<https://opendata.swiss>

Entrée en vigueur, le 15 avril 2017, de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 19 juin 2015 (LDEP; RS 816.1)

La loi règle les conditions de traitement des données du dossier électronique du patient, lequel vise à améliorer la qualité de la prise en charge médicale et des processus thérapeutiques, à augmenter la sécurité des patients, à accroître l'efficacité du système de santé ainsi qu'à encourager le développement des compétences des patients en matière de santé. Elle détermine les mesures qui soutiennent l'introduction, la diffusion et le développement du dossier électronique. La constitution d'un dossier électronique requiert le consentement écrit du patient. Ce dernier ne consent valablement que s'il exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informé sur la manière dont les données sont traitées et sur les conséquences qui en résultent.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20111795/index.html>

~~~~~  
***Plan international***  
~~~~~

La Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) inflige à Facebook une amende de 150'000 euros

Le 16 mai 2017, la Cnil a annoncé avoir sanctionné de l'amende maximale prévue la maison mère Facebook ainsi que sa filiale européenne Facebook Ireland, suite à «des réponses insatisfaisantes» apportées par les deux sociétés à un certain nombre de manquements à la loi informatique et libertés. Parmi les manquements figure notamment «la combinaison massive des données personnelles des internautes à des fins de ciblage publicitaire», sur laquelle les utilisateurs sont «dépourvus de tout contrôle». Pour rappel, en mars 2016, la Cnil avait infligé 100'000 euros d'amende à Google pour n'avoir pas accepté de déréférencer des informations concernant des particuliers sur toutes les extensions de son moteur de recherche (procédure toujours en cours, Google ayant fait appel).

~~~~~  
***Conférences, formations et séminaires***  
~~~~~

- **Vendredi 23 juin 2017 – eGov Fokus – Berner GenerationenHaus, Bahnhofplatz 2, 3011 Berne**
http://www.wirtschaft.bfh.ch/de/forschung/e_government_institut/veranstaltungen/egov_fokus_117.html
- **Jeudi 21 septembre 2017 de 9h à 12h au Centre de l'Espérance à Genève – Protection des données personnelles et respect de la sphère privée: droits et obligations sur le lieu de travail – Inscriptions par mail: ppdt@etat.ge.ch**
<https://www.ge.ch/ppdt/doc/actualites/flyer-sphere-privee-20170921.pdf>
- **Lundi 13 novembre 2017 – 11e symposium national eGovernment – Hôtel Bellevue, Berne**
<http://www.egovernment-symposium.ch/fr-CH/Symposium-Berne.aspx>

~~~~~  
**Publications**  
 ~~~~~

- Bacher Bettina, Camille Dubois, Zum Stand der Revision des Datenschutzgesetzes *in* Die Revision des Datenschutzes in Europa und die Schweiz, Zurich 2016, p. 129-148.
- Boehme-Nessler Volker, Rehbindler, Manfred (éd.), Big Data, Ende des Datenschutzes?, Berne 2017.
- Chatton Gregor T., La procédure de médiation administrative instaurée par la LTrans, jusletter 3 avril 2017.
- Dunand Jean-Philippe, Mahon Pascal (éd.), La protection des données dans les relations de travail, Zurich 2017.
- Erard Frédéric, Amey Laura, La destruction du dossier médical sur requête du patient sous l'angle du droit public, *in* Réflexions romandes en droit de la santé: mélanges offerts à la Société suisse des jurists par l'Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel à l'occasion de son congrès annuel 2016, Zurich 2016, p. 277-291.
- Fahmy Monica, Persönlichkeitsschutz im Internet – wie sicher sind private Daten?, *in* Neuntes Zürcher Präventionsforum, Zurich 2016, p. 21-42.
- Flückiger Alexandre, Junod Valérie, La reconnaissance d'un droit d'accès aux informations détenues par l'Etat fondée sur l'article 10 CEDH, jusletter 27 février 2017.
- Fröhlich-Bleuler Gianni, Eigentum an Daten?, jusletter 6 mars 2017.
- Hertig Maya, Hänni Dominique, La camera cachée, entre journalisme d'investigation et voyeurisme, Revue trimestrielle des droits de l'homme 2016 n° 108, p. 915-951.
- Métille Sylvain, Internet et droit: Protection de la personnalité et questions pratiques, Zurich 2017.
- Rau Olivier, Le droit à l'image des travailleurs, Questions de droit 2016 n° 100, p. 7-10.
- Weber Rolf H., Medien im Spannungsfeld von Informationsauftrag und Datenschutz, jusletter 8 mai 2017.

~~~~~  
**Important**  
 ~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à : ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : ppdt@etat.ge.ch